

Objet :

Route départementale n° 157 - Commune de Saint-Jean-de-la-Motte
Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux
d'abattage d'arbres

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,
Vu l'avis du maire de Luché-Pringé en date du 9 janvier 2025,
Vu l'avis du maire de Mansigné en date du 10 janvier 2025,

Considérant que pour assurer, hors agglomération de Saint-Jean-de-la-Motte, la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux d'abattage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 157,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 -

Pendant l'exécution des travaux d'abattage d'arbres, **la circulation générale est interdite, route départementale n° 157, du PR 5+880 au PR 6+100**, hors agglomération de Saint-Jean-de-la-Motte.

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- **RD 54 via Saint-Jean-de-la-Motte et Luché-Pringé et RD 13 via Luché-Pringé et Mansigné et inversement.**

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 13/157 (commune de Mansigné) et par les RD 54/157 (commune de Saint-Jean-de-la-Motte).

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du **22 janvier 2025 au 31 janvier 2025**.

Article 2 -

Sauf difficulté particulière, le passage sera rétabli, éventuellement sous alternat, en dehors des périodes d'encombrement du chantier. Il appartient à l'ATD Sud - site de La Flèche de garantir l'état de la chaussée.

Dans le cas de la mise en place d'un alternat, **la nature sera à définir avec l'Agence Technique Départementale précitée après réalisation d'une étude horaire des trafics** dans le respect des conditions d'emplois précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra, soit par panneaux « B15-C18 », soit par alternat manuel par piquets « K10 », soit par des feux de chantier.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 », des signaux tricolores (KR 11j) ou panneaux « B15-C18 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Article 3 -

L'Agence Technique Départementale Sud - site de La Flèche aura la charge de la signalisation de chantier et de déviation.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction du Parc départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Saint-Jean-de-la-Motte, Luché-Pringé, Mansigné et Saint-Jean-de-la-Motte, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,


Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 21 JAN. 2025
et de sa publication ou notification le :